

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Mai 2025

Présents : CARQUET M – BONNET MJ – CHARLEUX D – FORTUNE M – GERVASI A – GUIRAUD V – LIGNERES O – MIGNARD C – PLA B – PREVOT K – VARSABA B – VILLELLAS F

Excusés : ADRAGNA J – TOULZA N

Absents : DOMERGUE C

Secrétaire de séance : BONNET Marie-José

*_*_*_*_*

1 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

VU l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

VU l'article R.423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

VU l'article L.423-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme autorisant le maire à déléguer sa signature aux agents du service urbanisme de la Communauté de Communes chargés de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme, pour certains actes de l'instruction ;

VU la délibération du conseil communautaire Sud-Hérault du 3 juin 2015 portant sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) et portant délégation de compétence au Président de la collectivité ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Minervois au Caroux n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale et que le maire est l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la convention actuelle sur l'instruction ADS entre les 2 communautés de communes sera résiliée au 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Minervois au Caroux continuera de mettre à jour chaque année le cadastre de ses communes membres ;

CONSIDERANT le projet de convention de prestations de service proposé par la communauté de communes Sud Hérault qui prévoit notamment que les autorisations et actes confiés au service urbanisme de la Communauté de Communes Sud Hérault par la commune sont :

- Certificat d'urbanisme pré-opérationnel (L.410-1 b du CU) ;

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation de travaux liée aux règles d'accessibilité et de sécurité ;
- Déclaration préalable générant :
 - De la surface de plancher/emprise au sol ;
 - Des lotissements et autres divisions foncières ;
 - Des terrains de camping, ou les gens du voyage ;
 - De la taxation (taxe d'aménagement, Redevance d'archéologie préventive ou autres taxes).

Uniquement pour les cas complexes et après en avoir averti le chef de service urbanisme de la Communauté de Communes Sud-Hérault, la commune pourra transmettre au service instructeur certaine DP non taxable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'**PUNANIMITÉ** :

- **Valide** la convention de prestation de service sur l'instruction des autorisations du droit des sols proposée par la communauté de communes Sud Hérault ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et à régler toutes les démarches administratives et réglementaires liées à ce dossier.

2 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Après discussion, le conseil municipal décide de :

- **Donner mandat** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

3 PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE AP 219, D'UNE SUPERFICIE DE 654 M², SITUEE EN ZONE INONDABLE (UI) DU PPRI.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet de vente par Mme BOISSEAU, propriétaire de la parcelle cadastrée AP 219, située au lotissement la Baronne et classée en zone inondable (Ui) du PPRI (plan de prévention des risques naturels d'inondations),

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle, non bâtie, est située en zone constructible mais clairement identifiée en zone inondable rouge, de fait la constructibilité est strictement limitée à ce que permet le PPRI, dont le règlement est opposable en complément du PLU,

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle est entretenue par la commune depuis de nombreuses années,

Monsieur le Maire explique que suite à l'intention de vente, il a contacté les deux parties, acquéreur et vendeur, afin de proposer le rachat, au même terme que prévu, par la commune et qu'il a obtenu l'accord de principe des deux parties,

Monsieur le Maire explique que le terrain étant en zone Ui du PPRI, il est logique que la commune se porte acquéreur, afin de maintenir le terrain dans son état naturel et/ou afin de réaliser quelques aménagements pour contrôler, voire diminuer le risque d'inondabilité du reste du lotissement,

Monsieur le Maire propose, par conséquent, de se porter acquéreur de la parcelle suivante :

- parcelle cadastrée AP 219, d'une superficie de 654 m², appartenant à Mme BOISSEAU pour un montant de 1500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
- Accepte à l'unanimité d'acquérir parcelle cadastrée AP 219, d'une superficie de 654 m², appartenant à Mme BOISSEAU pour un montant de 1500 €,
- Désigne Monsieur le Maire pour signer tous documents à cet effet.

4 – PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE AN 249, D'UNE SUPERFICIE DE 3 197 M², DANS LA CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité d'agrandir le cimetière communal en raison de son remplissage.

Monsieur le Maire présente la proposition de vente de M. DELORT d'une partie de la parcelle, cadastrée AN 84, adjacente au cimetière communal, au tarif de 6,15 m².

Monsieur le Maire présente le plan de division, réalisé par un géomètre expert, et validé par les services fiscaux, créant une nouvelle parcelle cadastrée AN 249, d'une superficie de 3 197 m².

Monsieur le Maire propose, par conséquent, de se porter acquéreur de la parcelle suivante :

- parcelle cadastrée AN 249, d'une superficie de 3 197 m², appartenant à M. DELORT pour un montant de 19 661.55 €, soit 6.15 € le m².

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
- Accepte à l'unanimité la proposition de M. DELORT de vente à la Commune de la parcelle cadastrée AN 249 d'une superficie de 3 197 m², pour un montant de 19 661.55 €, soit 6.15 € le m².
- Désigne Monsieur le Maire pour signer tous documents à cet effet.

5 – SUSPENSION DU DISPOSITIF D'EMBAUCHE D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LA PERIODE ESTIVALE 2025.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la difficulté d'encadrement, de formation et d'accompagnement des emplois saisonniers inexpérimentés par les agents titulaires, en raison des congés annuels et de la surcharge de travail que cela occasionne,

Monsieur le Maire propose, par conséquent, de suspendre ce dispositif pour la saison estivale 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
- Accepte à l'unanimité de suspendre l'embauche de saisonniers inexpérimentés pour la saison estivale 2025.